



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°21**

**Publié le 25 mars 2022**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **Bureau des Élections et des Associations.....**

- Arrêté en date du 17 mars 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Aumerval à l'élection municipale complémentaire – 2 postes à pourvoir.....
- Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 conférant à Monsieur BOUTTEMY Daniel, ancien maire de Barly, la qualité de maire honoraire.....
- Arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 modifiant les lieux des bureaux de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2022.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté en date du.....

### **Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....**

- Avis émis le 24 février 2022 par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), sur le projet d'extension (démolition et reconstruction) de la surface de vente du supermarché à l'enseigne "LIDL" situé à Cucq, ainsi que le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté préfectoral n°22/111 en date du 24 mars 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A n°02 062 0266 0 délivrée à M. Philippe MICHEL.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....**

### **Pôle Appui Territorial.....**

- Modification en date du 21 mars 2022 de l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....**

- Arrêté n°20220311-78,L en date du 22 mars 2022 portant levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

### **Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**

- Récépissé de déclaration en date du 22 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/910097641 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Microentreprise « CleanOrganiZen » à Calais.....
- Récépissé de déclaration en date du 22 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/910935519 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « BULBES ET RACINES » à Merlimont.....
- Récépissé de déclaration modificative en date du 1er mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/918620742 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Microentreprise « FOUQUEMBERG » à Manin.....
- Récépissé de déclaration en date du 22 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/911219962 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « Teddy T'aide » à Achicourt.....
- Récépissé de déclaration en date du 22 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/910862291 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Microentreprise « Rasseneur Caroline – Pschitt Services » à Vermelles.....

## **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....**

- Arrêté n°20220304 en date du 24 mars 2022 portant réglementation de la circulation routière.....

**PRÉFECTURE DU NORD.....**

**Cabinet du Préfet.....**

- Arrêté 2022-001 en date du 25 mars 2022 portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération Lilloise.....

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....**

- Arrêté en date du 24 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais.....

**DSAC/NORD DÉLÉGATION HAUTS DE FRANCE NORD.....**

**Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.....**

- Décision n°2022-16/DSAC-N/D/D portant autorisation de vols rasants.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Michel EVRARD  
03 21 21 21 49  
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 mars 2022

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE D'AUMERVAL  
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
2 POSTES A POURVOIR**

**Vu** le code électoral :

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles :

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

**Vu** la démission, acceptée le 15 mars 2022, de M. Dany DELERUE, maire d'AUMERVAL :

**Considérant**, qu'afin de procéder à la désignation d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune :

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais:

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les électeurs de la commune d'AUMERVAL sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 12 juin 2022 et, en cas de ballottage, le dimanche 19 juin 2022, à l'effet de compléter le conseil municipal (2 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 06 mai 2022 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) :

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 18 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30. Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les lundi 13 et mardi 14 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AUMERVAL.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire d'AUMERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 21 mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ  
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier de Monsieur Daniel BOUTTEMY sollicitant l'attribution de l'honorariat au titre des fonctions de maire de BARLY qu'il a exercées du 23 juin 1995 au 28 mai 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

**Arrête**

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel BOUTTEMY, ancien maire de BARLY, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

  
Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Élections et des Associations

Arras, le 22 mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LES LIEUX DES BUREAUX DE VOTE  
A L'OCCASION DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LES 10 ET 24 AVRIL 2022**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.12, L.13, L.15 à L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct ;

**Vu** les demandes de modification de lieu de bureau de vote présentées par des maires en vue d'assurer le bon déroulement de l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections au suffrage universel direct est modifié conformément au tableau annexé :

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables pour le scrutin de l'élection présidentielle les 10 et 24 avril 2022.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, LENS et MONTREUIL-SUR-MER, et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

Tableau modifié - Présidentielle 2022

Commune	Arrondissement	circonscription	Canton	NUMERO DU BUREAU DE VOTE	NOM DU BUREAU DE VOTE	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
ACHICOURT	ARRAS	2ème Circ.	ARRAS-3	1	Hôtel de Ville (Salle des mariages)	Place Jean Jaures
ARDRES	CALAIS	6ème Circ.	CALAIS-2	1	Bureau centralisateur Salle Municipale	Place de Saint-Just
ARDRES	CALAIS	6ème Circ.	CALAIS-2	2	Salle Municipale	Place de Saint-Just
ARDRES	CALAIS	6ème Circ.	CALAIS-2	3	Salle du foyer des personne âgées	Rue de l'Abbé Fenard
ARDRES	CALAIS	6ème Circ.	CALAIS-2	4	Salle du foyer des personne âgées	Rue de l'Abbé Fenard
BEAUVOIR-WAVANS	ARRAS	1ère Circ.	AUXI-LE-CHATEAU	U	Salle Polyvalente	27 rue Principale
BERCK-SUR-MER	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	BERCK	2	Hôtel de Ville	1 rue Henri Elby
BERCK-SUR-MER	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	BERCK	7	Cour commune où se trouve le restaurant scolaire commun aux deux écoles J. Brel et Ch. Perrault	1 rue d'Artois
BERCK-SUR-MER	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	BERCK	8	Salle René Fiolet	110 rue Émile Lavezzari
BERCK-SUR-MER	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	BERCK	12	Salle René Fiolet	110 rue Émile Lavezzari
CARLY	BOULOGNE-SUR-MER	5ème Circ.	DESVRES	U	Salle des fêtes	Le Village
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	1	Bureau Centralisateur Salle de spectacle Le Majestic	Rue du 8 mai 1945
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	2	Salle de spectacle Le Majestic	Rue du 8 mai 1945
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	3	Salle de Sport Copernic	Chemin de la Brique
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	7	Complexe sportif	Route de Meurchin
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	8	Salle de Sport François Rabelais	Avenue Montaigne
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	9	Salle de Sport Copernic	Chemin de la Brique
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	10	Complexe sportif	Route de Meurchin
CARVIN	LENS	11ème Circ.	CARVIN	12	Salle de Sport François Rabelais	Avenue Montaigne
CHELERS	ARRAS	1ère Circ.	AVESNES-LE-COMTE	U	Ancienne salle de classe (face à la Mairie)	2 rue Basse
COQUELLES	CALAIS	7ème Circ.	CALAIS-1	1	Bureau Centralisateur : Mairie	980 avenue Charles de Gaulle
COQUELLES	CALAIS	7ème Circ.	CALAIS-1	2	Salle d'activité - Espace Calquella	400 chemin des Rouges Cambres
COQUELLES	CALAIS	7ème Circ.	CALAIS-1	3	Maire Annexe du Pont du Leu	1 rue de Chenonceaux
COUELLE-NEUVE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	FRUGES	U	Bureau ancienne école	2 rue du Sac
ESTEVELLES	LENS	3ème Circ.	WINGLES	U	Salle Polyvalente ETEF Daniel FREMAUX Via « le plateau sportif » rue des écoles	Rue Blanche Dupont
EVIN-MALMAISON	LENS	11ème Circ.	HENIN-BEAUMONT-2	1	Bureau Centralisateur Salle Goczkowski	Rue Roger Salengo
FAMPOUX	ARRAS	2ème Circ.	ARRAS-2	U	Salle des fêtes José Plomion	Rue des Moulins
FONTAINE-LES-CROISILLES	ARRAS	1ère Circ.	BAPAUME	U	Terrain de football	Rue Cherisy
FRAMECOURT	ARRAS	1ère Circ.	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	U	Salle communale	
GAUDIEMPRE	ARRAS	1ère Circ.	AVESNES-LE-COMTE	U	Salle polyvalente	Rue de l'Église
GRINCOURT-LES-PAS	ARRAS	1ère Circ.	AVESNES-LE-COMTE	U	Ancienne mairie	7 rue Principale
HOUDAIN	BETHUNE	10ème Circ.	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	5	Salle de sports Edgar Cailliau	rue du Jeu de Paume
HOUDAIN	BETHUNE	10ème Circ.	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	7	Salle de sports Edgar Cailliau	rue du Jeu de Paume
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	1	Bureau Centralisateur : Salle des 4 saisons	Avenue de l'hippodrome
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	2	Salle des 4 saisons	Avenue de l'hippodrome
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	3	Salle des 4 saisons	Avenue de l'hippodrome



Tableau modifié - Présidentielle 2022

Commune	Arrondissement	circonscription	Canton	NUMERO DU BUREAU DE VOTE	NOM DU BUREAU DE VOTE	ADRESSE DU BUREAU DE VOTE
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	4	Salle des 4 saisons	Avenue de l'hippodrome
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	5	Salle des 4 saisons	Avenue de l'hippodrome
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	6	Salle des 4 saisons	Avenue de l'hippodrome
LE WAST	BOULOGNE-SUR-MER	6ème Circ.	DESVRES	U	Salle des fêtes	
LEPINE	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	BERCK	U	Mairie	1 place de la Mairie
LIGNY-SUR-CANCHE	ARRAS	1ère Circ.	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	U	Mairie	7 rue du Moulin
MAISNIL-LES-RUITZ	BETHUNE	10ème Circ.	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	U	Espace d'Evolution	1 rue de la Cabine
MERLIMONT	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	1	Bureau Centralisateur : Centre Albert Guilbert Salle des tennis couverts	Place de la Gare
MERLIMONT	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	2	Centre Albert Guilbert Salle des tennis couverts	Place de la Gare
MERLIMONT	MONTREUIL-SUR-MER	4ème Circ.	ETAPLES	3	Centre Albert Guilbert Salle polyvalente	Place de la Gare
POMMERA	ARRAS	1ère Circ.	AVESNES-LE-COMTE	U	Salle de réunions	Rue de l'Église
QUEANT	ARRAS	1ère Circ.	BAPAUME	U	Salle des fêtes	Rue de l'Eglise
SIRACOURT	ARRAS	1ère Circ.	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	U	Salle des Fêtes	2 bis rue de Ramecourt
VENDIN-LE-VIEIL	LENS	12ème Circ.	WINGLES	1	Bureau Centralisateur : Halle des sports Guy Mollet	Rue Etienne Dolet
VENDIN-LE-VIEIL	LENS	12ème Circ.	WINGLES	2	Halle des sports Guy Mollet	Rue Etienne Dolet
VENDIN-LE-VIEIL	LENS	12ème Circ.	WINGLES	3	Halle des sports Guy Mollet	Rue Etienne Dolet
VENDIN-LE-VIEIL	LENS	12ème Circ.	WINGLES	4	Halle des sports Guy Mollet	Rue Etienne Dolet
VENDIN-LE-VIEIL	LENS	12ème Circ.	WINGLES	5	Halle des sports Jules Ferry	Rue de la Justice
VENDIN-LE-VIEIL	LENS	12ème Circ.	WINGLES	6	Halle des sports Jules Ferry	Rue de la Justice
VILLERS-AU-FLOS	ARRAS	1ère Circ.	BAPAUME	U	Salle polyvalente	Rue du Chantier
WANQUETIN	ARRAS	1ère Circ.	AVESNES-LE-COMTE	U	Salle des Fêtes	Rue du Wetz
WARLUS	ARRAS	1ère Circ.	AVESNES-LE-COMTE	U	Mairie	1 La Place
WARLUZEL	ARRAS	1ère Circ.	AVESNES-LE-COMTE	U	Ecole (à côté de la Mairie)	Rue Principale

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 062 261 21 00040 déposée en mairie de Cucq le 30 juin 2021 ;

**VU** les recours présentés par :

- la SAS « ETAPLEDIS », enregistré le 27 octobre 2021, sous le n° P 03679 62 21 RT01,
- la société « SUPERMARCHE MATCH », enregistré le 28 octobre 2021, sous le numéro P 03679 62 21 RT02,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 24 septembre 2021, concernant le projet, porté par la société SNC « LIDL », d'extension de 732,73 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin « LIDL » de 709 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface totale de 1 441,73 m<sup>2</sup>, à Cucq.

**VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 février 2022 ;

**VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 février 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate,

M. Walter KAHN, maire de Cucq,

M. Cédric MATHEY, directeur immobilier de la SNC « LIDL »,

Me Alexia ROBBES, avocate,

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 février 2022 ;

- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a exclu la commune d'Etaples du périmètre de la zone de chalandise telle qu'il l'a définie pour son projet ; qu'il invoque à cette fin que l'embouchure de la Conche forme une barrière naturelle entre les communes de Cucq et d'Etaples ; que néanmoins, la présence d'un pont permet une circulation aisée entre les deux communes ; que ce pont est d'ailleurs représenté sur les insertions fournies dans le dossier de demande du pétitionnaire ; qu'en outre, le site du magasin « LIDL » est plus proche du centre-ville d'Etaples (2 km environ) que du centre-ville de Cucq (3,5 km environ) ; qu'il apparaît donc que la zone de chalandise n'a pas correctement été définie et intègre la commune d'Etaples ; qu'ainsi le recours de la SAS « ETAPLEDIS » est recevable ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à démolir le magasin « LIDL », présent sur le territoire de la commune depuis 1996 pour le reconstruire sur place ; qu'à cette occasion, la surface de vente du magasin sera étendue de 732,73 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT du Pays Maritime du Montreuillois qui prévoit que le développement du commerce doit intervenir prioritairement dans les centres-villes et les enveloppes urbaines existantes ; que si le projet est situé à environ 3,5 km du centre-ville de Cucq, il s'implante dans le tissu urbain de la commune, au cœur de zones d'habitat de celle-ci ; que les habitations les plus proches sont d'ailleurs mitoyennes au projet ;
- CONSIDERANT** que le magasin est aisément accessible par les piétons des quartiers alentours du fait de la présence de trottoirs et de passages piétons sur les axes alentours ;
- CONSIDERANT** que le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif sur les commerces de proximité de Cucq et des communes limitrophes ; qu'en effet, non seulement le magasin existe depuis environ 30 ans sur le territoire de la commune mais que, par ailleurs, les centres-villes environnants bénéficient d'une bonne vitalité ; qu'ainsi, la commune de Cucq ne souffre pas de vacance commerciale et celle du Touquet ne s'élève qu'à 3,7 % ;
- CONSIDERANT** que le projet fait preuve de compacité puisque la surface de vente sera réalisée en R+1 et que le rez-de-chaussée, sous le bâtiment, abritera une partie du parc de stationnement ; que cette configuration permet par ailleurs de réduire l'imperméabilisation des sols puisque les espaces perméables s'étendront sur 44,5 % de l'emprise foncière, contre 28,9 % actuellement ; qu'en outre, la partie extérieure du parc de stationnement sera entièrement rendue perméable ;
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion du projet, les éléments de développement durable du magasin seront également améliorés ; qu'ainsi, l'isolation du bâtiment dépassera les exigences de la RT 2012 de 7,5 % sur le Cep et de 66,3 % sur la Bbio ; que 1 114 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment et les eaux pluviales seront réutilisées pour l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du magasin seront améliorées ; qu'en effet, 97 arbres de haute tige ainsi que des haies arbustives seront plantés, alors que le site n'en accueille pas à l'heure actuelle, et une zone de prairie sera créée à l'arrière du bâtiment ; que le nouveau bâtiment sera doté d'éléments de construction de la région en façade et en toiture (pierres calcaire, bois et colométrie tuile) de sorte d'améliorer l'insertion du magasin dans son environnement immédiat ;
- CONSIDERANT** que l'implantation de la surface de vente à l'étage permettra d'améliorer la sécurité des consommateurs et du personnel du magasin, ce dernier étant situé dans un secteur soumis par le PPRi de la Vallée de la Canche et par le PPRL du Montreuillois à des risques de crue ou d'immersion marine ; qu'en effet, le nouveau magasin sera situé au-dessus des côtes minimales prévues par ces deux documents ;

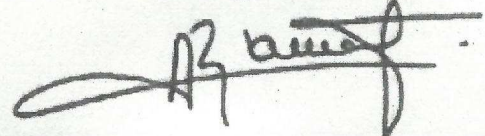
- CONSIDERANT** que le projet permettra l'extension et l'amélioration du confort d'achat d'un magasin faisant office de commerce de proximité pour les habitants du quartier d'implantation ;
- CONSIDERANT** que l enseigne « LIDL » a recours à une cinquantaine producteurs locaux du département du Pas-de-Calais et du département voisin du Nord ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société SNC « LIDL ».

**Votes favorables : 6**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 03679 62 21RT DU**  
**24 / 02 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		6 755 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1 263,32 m <sup>2</sup> .		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		Parcelle agricole de 242 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		Certaines voies de circulation	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	1114 m <sup>2</sup> en toiture,		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		709 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	709 m <sup>2</sup>				
	Secteur (1 ou 2)	1						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1441,73 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	1441,73 m <sup>2</sup>				
	Secteur (1 ou 2)	1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	66				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	117				
			Electriques/hybrides	7				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	52				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 24/03/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/111 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A  
TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 24 mars 2022;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0266 0, délivrée à Mr Philippe MICHEL est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Omer**

Pôle Appui Territorial

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES  
COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES  
ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD en qualité de sous-préfet de Saint-Omer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-11-09 du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer ;

VU l'élection du maire de la commune concernée ;

VU les désignations des représentants de l'administration judiciaire par le président du tribunal judiciaire de Saint-Omer ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 complété et modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet de Saint-Omer ;





**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 22 octobre 2020 complété et modifié désignant, pour trois ans, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié conformément aux informations figurant dans le tableau annexé ci-après.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : M. le Sous-préfet de Saint-Omer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 21 mars 2022

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Saint-Omer,



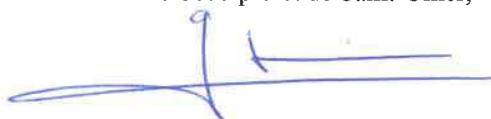
Guillaume THIRARD

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022**

MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES  
DES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET DES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS  
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

<b>Commune</b>	<b>Conseiller Municipal</b>	<b>Délégué du TGI</b>	<b>Délégué de l'Administration</b>
ZOUAFQUES	Vincent BOUCLET	Christiane SAISON Épouse BAEY	Gérard GOURDIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022  
Le Sous-préfet de Saint-Omer,



Guillaume THIRARD



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 20220311-78.L

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**Le Préfet du Pas-de-calais**

**ARRETE DE LEVEE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d'UN CAS  
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime
- Vu** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Vu** l'Arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Vu** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)

- Vu** l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** la Décision en date du 01 février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 20220311-78 du 11 mars 2022 déterminant une Zone de Contrôle Temporaire autour d'un cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Considérant que plus de 21 jours se sont écoulés depuis la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit la mise en place d'une Zone de Contrôle Temporaire

Considérant l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral 20220311-78 du 11 mars 2022 déterminant une Zone de Contrôle Temporaire et les dispositions à mettre en œuvre sur les communes de OYE-PLAGE, SAINT-FOLQUIN, SAINT-OMER-CAPELLE et SAINTE-MARIE-KERQUE est levé.

**Article 2:**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 22 mars 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Directeur Départemental  
par délégation le chef de service

Eric FAUQUEMBERGUE



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 22/03/2022

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/910097641 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

### **Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 16 mars 2022 par Mademoiselle Pauline MAGNIER, Gérante de la microentreprise « CleanOrganiZen » à Calais (62100).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « CleanOrganiZen » à Calais (62100) – 12, rue Hoche sous le n° SAP/910097641.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 22/03/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/910935519 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 10 mars 2022 par Monsieur Eric SANCHEZ, Gérant de l'Entreprise Individuelle « BULBES ET RACINES » à MERLIMONT (62155).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « BULBES ET RACINES » à Merlimont (62155) – 1867, rue Auguste Biblocq sous le n° SAP/910935519.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 01/03/2022

## **Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 818620742 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

### **Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 mars 2016,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur Eric FOUQUEMBERG, Gérant de le micro entreprise « FOUQUEMBERG » initialement installée à BEAUDRICOURT (62810) – 7, Rue de Saint Pol.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société « FOUQUEMBERG ERIC » à MANIN (62810) – 9, rue de Noyelle sous le n° SAP/818620742.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 22/03/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/911219962 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 20 mars 2022 par Monsieur Teddy HARLE, Gérant de la microentreprise « Teddy T'aide » à ACHICOURT (62217).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « Teddy T'aide » à Achicourt (62217) – 13, rue Jean Etienne sous le n° SAP/911219962.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Assistance informatique à domicile
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 22/03/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/910862291 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 11 mars 2022 par Mademoiselle Caroline RASSENEUR, Gérante de la microentreprise « Pschitt Services » à Vermelles (62980).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « Rasseneur Caroline – Pschitt Services » à Vermelles (62980) – 21, rue Pasteur sous le n° SAP/910862291.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Assistance administrative à domicile
- ✓ Collecte et livraison de linge repassé
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Préparation de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE







**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur  
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant  
sur la population des départements  
du Nord et du Pas-de-Calais**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** le bulletin du 24 mars 2022 par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

1/2

**Considérant** que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

**Article 1er :** Mesures complémentaires aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais, applicables au secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du **vendredi 25 mars 2022 à 6 heures**, jusqu'à la fin de l'épisode.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 24/03/2022

Le préfet de zone de défense  
et de sécurité Nord

  
**Georges François LECLERC**

*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Arrêté 2022 – 001 - portant mise en œuvre de la circulation différenciée  
au sein de l'agglomération lilloise**

---

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
Le préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 24 mars 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant un épisode de pollution aux particules PM10 sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais en niveau alerte sur persistance ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Seuls les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et quadricycles à moteur disposant d'un certificat Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

**Article 2** - Seuls les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars de norme EURO IV ou supérieure, électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz (correspondant aux certificats Crit'Air 0, 1, 2, 3 ou 4) sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

**Article 3** - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent sur les communes cartographiées en annexe 1, à savoir : Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-lez-Lille, Sequedin, à l'exclusion des axes A1, A22, A25, N227, M652.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur ;
- aux véhicules à deux roues ;
- aux véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ou figurant dans la liste en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du vendredi 25 mars à 06H00 et sont applicables jusqu'au vendredi 25 mars 24H00.

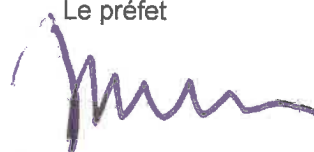
**Article 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les maires des communes de Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-lez-Lille, Sequedin, le président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

25 MARS 2022

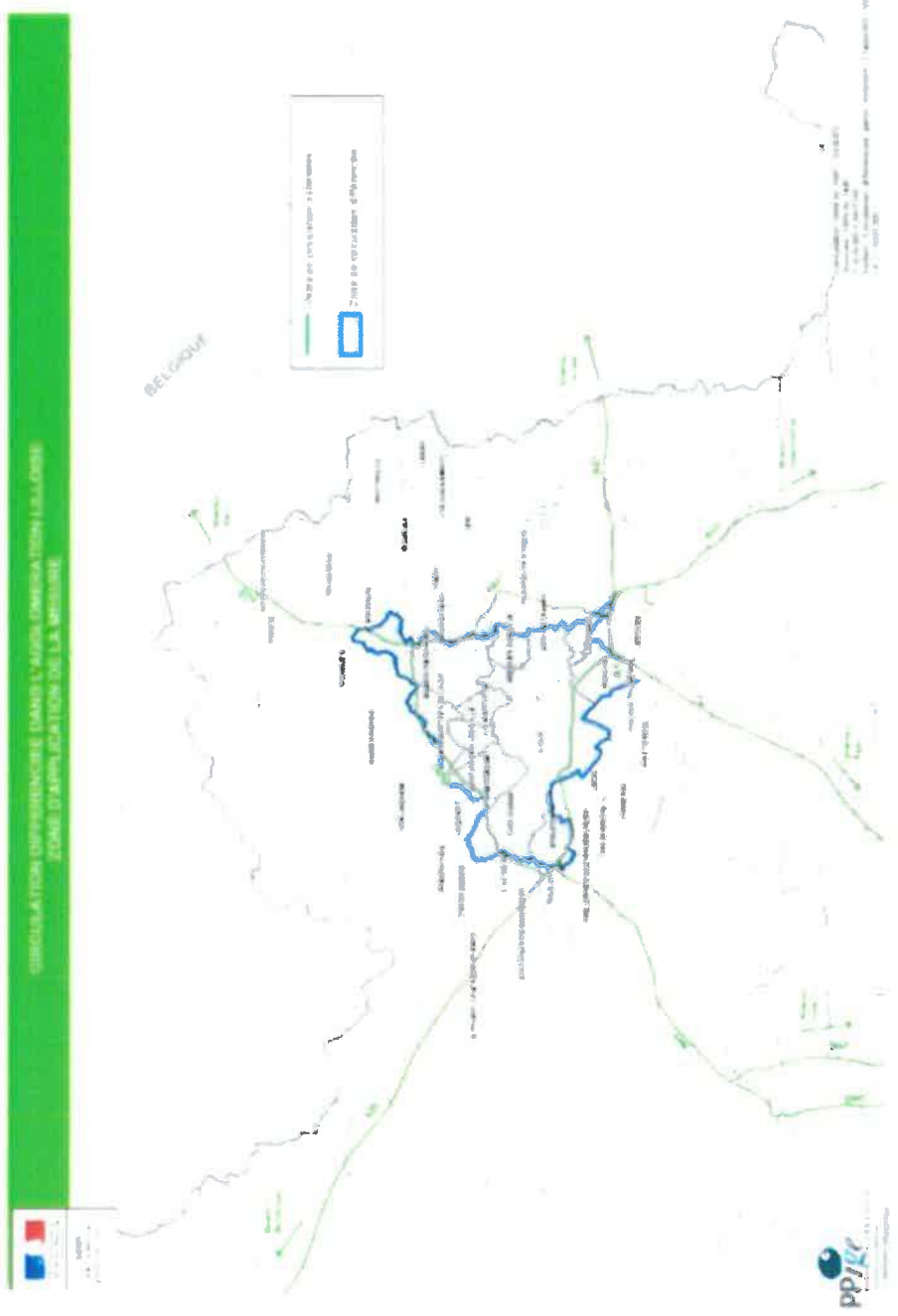
Le préfet



Georges – François Leclerc

# Annexe 1

## Zone de circulation différenciée



CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE DANS L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE  
ZONE D'APPLICATION DE LA MESURE

## Annexe 2

### Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

#### Véhicules d'intérêt général prioritaires (art. R311-1 du code de la route) :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et véhicules du ministère de la justice, affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (art. R311-1 du code de la route) :

- ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transport de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engins de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

#### Autres véhicules :

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules de dépannage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ;
- taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté n°20220304-2  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté n°20220304-1 du 24 mars 2022 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant l'amélioration des conditions d'accès au port de Calais et au tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°20220304-1 du 24 mars 2022 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter du 24 mars 2022 à 16 heures.

### **Article 2**

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 3.

Fait à Lille, le 24 mars 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité Nord



Louis-Xavier Thirode

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

DECISION N° 2022-16/DSAC-N/D/D  
PORTANT AUTORISATION DE VOLS RASANTS

VU le Code des Transports et le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le point SERA 5005 f) 2) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2020 du préfet du Pas-de-Calais accordant délégation de signature à M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations de vols rasants et vu la délégation de signature consentie par le préfet du Pas-de-Calais à M. Laurent Breton, délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, en cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard Thummel,

VU le manuel d'activités particulières en date du 26/08/2012 déposé par la société AERO FUN FORMATION,

VU la demande de la société Aéro Fun Formation en date du 11 mars 2022

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Hauts de France Nord  
La Sécurité

L. BRETON

## DECIDE

Article 1er : Conformément au paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la société Aéro Fun Formation est autorisée à effectuer des vols rasants ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue de jour, pour la pratique des opérations suivantes :

Prise de mesures pour cartographie/topographie/prises de vues aériennes

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une période d'un an à compter du 25/03/2022 au-dessus du territoire national sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe. Cette autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Article 3 : Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 4 : Tout changement de raison sociale ou d'adresse devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de cessation d'activité, la direction de l'aviation de la sécurité de l'Aviation civile Nord doit être immédiatement avisée.

Article 5 : Voies de recours : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture du Pas-de-Calais) ou d'un recours hiérarchique (ministère de la transition écologique). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Cette autorisation remplace toute autorisation antérieure accordée aux aéronefs et pilotes exploités en vols rasants par l'opérateur

Pour le Préfet et par délégation  
Le délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Hauts-de-France Nord  
Le Délégué

**L. BRETON**

PJ : Conditions techniques et opérationnelles

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DECISION N° 2022-16/DSAC-N/D/D

**RÈGLEMENTATION**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :  
de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**REGIME DE VOL ET CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

**1. HAUTEURS DE VOL ET CONDITIONS OPERATIONNELLES**

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

**Prises de vue aériennes**

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Avions/ULM : **150 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages :  
**300 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

**Observation/Surveillance**

Au-dessus du sol ou de l'eau : hauteur adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Avions/ULM : 150 m

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages :  
300 m

## **2. PILOTES**

Les pilotes doivent disposer de licences, qualifications et aptitudes médicales telles que prévues par la réglementation, selon le caractère commercial ou non de l'exploitation. Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC) pour l'exploitation spécialisée envisagée

## **3. NAVIGABILITE**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **4. DIVERS**

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveillance, etc) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation ;

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés ;

Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité.

Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc)

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.